



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE à AMIENS
Arrêt de la surveillance des eaux souterraines

ARRETE DU 21 DEC. 2010

Le Préfet du département de la SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols et gestion des sols pollués ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE et notamment les arrêtés préfectoraux du 1^{er} octobre 1996 et 26 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 imposant à la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE de mettre en place une surveillance des eaux souterraines au droit de son site,

Vu l'ensemble des résultats de surveillance des eaux souterraines disponibles sur l'espace industriel nord d'AMIENS et en particulier ceux de la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE de juin 2005 à mars 2006.

Vu les propositions de la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE adressées au préfet par lettre du 21 avril 2006, relatives à l'allègement de la surveillance des eaux souterraines,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 novembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2010 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier en date du 13 décembre 2010 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté :

Considérant que les résultats d'analyses susvisés ont mis en évidence une pollution de la nappe phréatique, en particulier par les polluants suivants au droit du site exploité par la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE : hydrocarbures, carbone organique, fer, nickel, bore, et détergents,

Considérant que la surveillance a mis en évidence une très nette dégradation de la qualité de la nappe entre l'amont et l'aval hydraulique du site IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE, sans que toutefois la responsabilité de la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE ait pu être établie,

Considérant qu'il existe une forte suspicion que cette pollution trouve son origine hors du site IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE, notamment du fait de la nature de la pollution et de celle de l'activité de la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de faire supporter à la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE la poursuite de la surveillance des eaux souterraines au droit de son site, en l'état actuel des connaissances,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme,

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 susvisé imposant des mesures de surveillance des eaux souterraines à la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE située ZONE INDUSTRIELLE NORD - rue de la Croix de Pierre - 80000 AMIENS, sont abrogées.

Les piézomètres présents sur le site sont laissés en place en cas de nécessité ultérieure.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS par les soins du maire ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins des maires respectifs.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

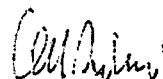
ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'AMIENS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Picardie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE et dont une copie sera adressée aux services suivants:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Délégation Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Inspection Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Somme
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Service Départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du paysage de la Somme,
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le, 21 DEC. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET